

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 1971 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 1006
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment l'article R 411 .

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.

VU l'avis des services techniques de la ville de Saint-Denis.

VU la demande de l'entreprise GTOI.

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1006, boulevard Jean JAURES afin de procéder aux travaux de construction de la passerelle piétonne du Moufia.

ARRETE

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 1006 des véhicules d'une hauteur supérieure à 5 mètres sera interdite dans les deux sens du **mardi 16 août 2005 à 20h30 au samedi 15 octobre 2005 à 8h00** entre le giratoire avec l'avenue Georges Brassens et la rue Lory les Hauts et le giratoire avec l'avenue Georges Brassens et l'avenue Hippolyte Foucque.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place par l'avenue Georges Brassens.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DDE subdivision voies rapides.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera affecté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique
le maire de la commune de Saint-Denis
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 29 juil 2005

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation*

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le directeur

Le directeur Adjoint Infrastructure-Equipement

« Signé »

Marc TASSONE